

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 17 AVR. 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : Mme HERBAUT
Tél : 04 84 35 42 65
Mail : christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°38-2020 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n°2001-112/14-2000 EA du 19 avril 2001
autorisant le système d'assainissement de Carry-Sausset
relatif aux travaux de réparation et de maintenance
de l'émissaire en mer de rejet des eaux usées traitées

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-45, L.214-1 et suivants et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et les commentaires techniques et notes techniques y afférent ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, du 3 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-112/14-2000 EA du 19 avril 2001 autorisant le système d'assainissement de Carry-Sausset ;

VU le porter à connaissance du 19 février 2020 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relatif à la réalisation de travaux de désobstruction et de décolmatage de l'émissaire de rejet en mer des eaux traitées de la station d'épuration du système d'assainissement de Carry-Sausset et enregistré sous les numéros 38-2020 PAC et 13-2020-00027 ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'avis du 19 septembre 2019 du Parc Marin de la Côte bleue, opérateur Natura 2000, rappelant les éléments de contexte sur les enjeux habitats marins sur le secteur de l'émissaire en mer du système d'assainissement de Carry-Sausset ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône du 10 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courriel du 17 avril 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel en réponse du 17 avril 2020 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié ;

Considérant que les dernières inspections de l'émissaire en mer ont révélé des désordres ;

Considérant que ces désordres entraînent une mauvaise diffusion des effluents traités et réduit le débit de rejet des eaux usées traitées ;

Considérant que cette mauvaise diffusion est susceptible d'avoir des effets sur la qualité des eaux de baignade et le milieu marin ;

Considérant que la diminution de la capacité de rejet des eaux usées traitées a des incidences sur la capacité nominale de traitement de la station d'épuration pouvant engendrer des déversements d'effluents bruts ou partiellement traités au milieu naturel, notamment par temps de pluie ;

Considérant que des travaux de réparation et de maintenance sont donc rendus nécessaires en vue de maintenir la qualité des eaux de baignade, rétablir les capacités nominales de l'ouvrage de rejet pour assurer la bonne atteinte des capacités de traitement de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que l'émissaire en mer et les travaux de réparation et de maintenance y afférents relèvent de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des modalités de travaux et leur suivi doivent faire l'objet de mesures adaptées en raison des enjeux de milieux et d'usages ;

Considérant la présence d'espèces protégées, notamment les herbiers de posidonies dans le secteur de l'émissaire en mer ;

Considérant que l'émissaire et les travaux projetés sont situés en site Natura 2000 et dans le Parc Marin de la Côte Bleue ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités de travaux adaptées et des mesures de réduction visant à préserver le milieu et les usages ;

Considérant que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse ;

Considérant que les prescriptions imposées ci-après permettent le respect des intérêts mentionnés aux articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE I

MODIFICATIONS

Article 1 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-112/14-2000 EA du 19 avril 2001 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'émissaire en mer et les travaux de réparation et de maintenance prévus au dossier de porter à connaissance relèvent de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation	-

Article 2 - Prescriptions complémentaires relatives aux travaux de réparation et de maintenance de l'émissaire en mer

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-112/14-2000 EA du 19 avril 2001 susvisé sont complétées par celles des articles 3 à 8 du présent arrêté.

TITRE II

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE MAINTENANCE DE L'ÉMISSAIRE

Article 3 - Nature des travaux

Les opérations consistent à :

- effectuer des inspections visuelles sous-marines de l'ouvrage
- retirer le bloc localisé en amont de l'ouvrage ;
- démonter, nettoyer et remonter les 25 diffuseurs ;
- désobstruer et décolmater l'émissaire tout en préservant l'intégrité de l'ouvrage ;
- stocker puis évacuer les matériaux de curage extraits de l'ouvrage.

Article 4 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les travaux de l'émissaire en mer, sont conçus et réalisés conformément au contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de l'autorisation initiale, du présent arrêté et des réglementations en vigueur et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisés.

Article 5 - Prescriptions générales concernant les travaux sur l'émissaire

Le bénéficiaire et l'entreprise ou les entreprises en charge des travaux doivent pouvoir justifier, chacun en ce qui le concerne et à tout moment, des mesures prises pour assurer le respect des conditions décrites dans le dossier de porter à connaissance, aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, sept jours avant le démarrage des travaux :

- le programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles ;
- le planning de réalisation mis à jour prenant en compte la sensibilité du milieu et ses usages ;
- les moyens et procédures pris pour éviter et réduire les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté ;
- les modalités de suivis prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les travaux sur l'émissaire et les zones de chantiers terrestres et maritimes dédiées à cet effet ne doivent pas engendrer de dégradation du milieu marin.

Toutes mesures sont prises afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la production de matières en suspension ainsi que leur dispersion dans le milieu marin.

La nature des matériaux, le matériel utilisé et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu et des voies d'accès empruntées par les engins.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux extraits sont récupérés, stockés en dehors des zones inondables et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Article 6 - Prescriptions spécifiques concernant les travaux de réparation et de maintenance de l'émissaire

Dans la mesure du possible, les travaux doivent être réalisés avant la saison balnéaire 2020. A défaut, notamment en raison de la crise sanitaire Covid-19, les travaux devront être entrepris dans les meilleurs délais à l'issue de la saison balnéaire 2020.

Les travaux ne doivent pas entraîner l'arrêt du traitement de la station d'épuration et le rejet des effluents traités.

Les travaux sont réalisés afin d'avoir le moins d'impact sur la dispersion des effluents traités en privilégiant notamment, les périodes journalières où les débits entrants dans le système assainissement sont les plus faibles.

Les inspections télévisées sont mises en œuvre par un char à roue ou tout autre dispositif dépourvu d'hélice, afin de limiter la dispersion de particules fines en mer.

Les opérations nécessitant l'absence d'eaux traitées dans l'émissaire, sont réalisées en étroite coopération avec le service en charge de l'exploitation du système d'assainissement. Elles ne doivent pas entraîner de déversement d'effluents bruts ou partiellement traités par le système d'assainissement. Lors de ces opérations, les eaux traitées ne doivent pas être rejetées au milieu naturel selon des modalités différentes que celles prévues dans l'arrêté d'autorisation initial.

Les diffuseurs présentant un niveau de corrosion avancé devront être remplacés.

Le nettoyage des diffuseurs démontés ne s'effectue pas en contact avec le milieu marin.

Toutes mesures d'évitement nécessaires pour ne pas impacter notamment les herbiers de posidonies et la grande nacre sont mises en œuvre.

L'intégrité des herbiers de posidonies situés dans la zone d'influence du chantier doit être préservée par tous moyens utiles.

Les zones de mouillage sont limitées en tant que possible et ne sont autorisées qu'en dehors de l'emprise d'habitats sensibles et doivent être sans impact sur l'herbier de posidonie et la grande nacre notamment.

Le mouillage de la barge nécessaire au curage de l'émissaire se fera selon une localisation précise et justifiée en regard de la cartographie des espèces protégées et sensibles en présence et de la dernière vidéo d'inspection sous-marine réalisée.

Le bénéficiaire ou l'entreprise réalisant les travaux transmet au service en charge de la police de l'eau les cartographies des herbiers de posidonies et des zones de mouillage envisagées dès que les portions à curer de l'ouvrage auront été identifiées et sept jours avant le début du curage.

Lors des opérations, tout mouillage est réalisé avec l'assistance d'un ou plusieurs scaphandriers pour éviter tout impact sur les espèces sensibles et protégées. Les coordonnées précises des points d'ancrage sont relevées, tenues à la disposition du service en charge du contrôle et intégrées dans le bilan global des travaux transmis au service en charge de la police de l'eau à la fin du chantier.

Les opérations de curage effectuées sur chaque tronçon identifié de l'ouvrage en contact avec le milieu marin s'effectueront dans des zones confinées par tout dispositif utile visant à limiter la dispersion de matières en suspension.

La production de matières en suspension à la source doit être limitée au maximum par la mise en œuvre de modalités de travaux adaptées.

Toutefois, si certaines opérations restent susceptibles d'engendrer des matières en suspension dans le milieu marin, elles devront effectuer en milieu isolé par tout système adapté.

Les matériaux issus des curages sont extraits du milieu marin et évacué selon la réglementation en vigueur avant la fin des opérations. Tous matériaux résiduels ou déposés accidentellement lors des opérations sur les fonds marins des zones confinées doivent être aspirés et refoulés dans une benne filtrante.

Les travaux et moyens nautiques mis en œuvre ne doivent pas engendrer la dispersion des espèces invasives notamment des caulerpes.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les mesures de prévention environnementale mentionnées dans le dossier de porter à connaissance et annexées au présent arrêté.

À la fin du chantier et dans un délai de trois mois, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un bilan global des travaux, qui contient notamment :

- une description du déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance prévues à l'article 7 et leur interprétation ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrés lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les engagements du dossier et les prescriptions du présent arrêté et des réglementations ;
- une cartographie des points de mouillage mis en œuvre lors du chantier et des emplacements des espèces sensibles et protégées environnantes ;
- une nouvelle inspection vidéo, un rapport final d'inspection de l'émissaire en mer et son interprétation ;
- le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Article 7 - Suivi des travaux sur l'émissaire

Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de vérifier le respect des engagements pris dans le dossier de porter à connaissance et des prescriptions du présent arrêté.

Le protocole de suivi et d'autosurveillance est soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Ce protocole est établi de façon à s'assurer du suivi des mesures de réduction prescrites aux articles 5 et 6 du présent arrêté visant à minimiser les effets du chantier sur le milieu.

Les travaux font l'objet d'une surveillance journalière jusqu'à leur achèvement.

Le bénéficiaire ou l'entreprise en charge des travaux vérifient par tout moyen approprié, tout au long des opérations, que les travaux n'engendrent pas de dispersion de matière en suspension dans le milieu marin.

Le bénéficiaire ou l'entreprise consigne quotidiennement dans un registre :

- les principales phases du chantier ;
- les informations nécessaires à justifier de la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;

- tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- les résultats de la surveillance de la turbidité.

Le registre de suivi journalier du chantier est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle.

Article 8 - Pollutions accidentelles en milieu marin

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi avant le début des travaux. Il fixe l'organisation humaine et matérielle ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible d'avoir des effets sur le milieu aquatique, le bénéficiaire ou l'entreprise sous sa responsabilité doivent immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu aquatique. Le bénéficiaire ou l'entreprise informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

En mer, en cas d'accident ou de pollution, le bénéficiaire informe immédiatement le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) ainsi que le service en charge de la police de l'eau. Il mobilise sur site, autant que de besoin, les moyens de secours et de lutte nécessaire.

Des « kits anti-pollution » sont disponibles sur chaque engin de chantier tant maritime que terrestre. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour combattre la pollution dans l'eau et, le cas échéant, sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas d'avis de tempête ou d'orages importants, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises pour éviter une pollution accidentelle.

En cas de pollution accidentelle liée au projet, les opérations de dépollution sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - Synthèse des échéances et pièces techniques à fournir

Échéance	Objet	Article
7 jours avant le début des travaux	Transmission des pièces suivantes : - programme et le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous plans et documents graphiques utiles ; - planning de réalisation mis-à-jour prenant en compte la sensibilité du milieu et son usage ; - moyens et procédures pris pour éviter et réduire les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté ; - modalités de suivis prévues à l'article 7 du présent arrêté ; - cartographies des herbiers de posidonies et des zones de mouillage envisagées.	5 et 6

Avant la saison balnéaire 2020 dans la mesure du possible sinon dans les meilleurs délais à l'issue de cette saison	Réalisation des travaux	6
3 mois après la fin du chantier	Transmission du bilan synthèse des travaux contenant notamment : - une description du déroulement des travaux ; - les résultats des opérations d'autosurveillance prévues à l'article 7 et leur interprétation ; - les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les engagements du dossier et les prescriptions du présent arrêté et des réglementations ; - une cartographie des points de mouillage mis en œuvre lors du chantier et des emplacements des espèces sensibles et protégées ; - une nouvelle inspection vidéo, rapport final d'inspection de l'émissaire et son interprétation ; - le ou les dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).	6

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie des communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins où elle peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie est adressée pour information au Parc marin de la côte bleue.

Article 12 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 - Exécution

- La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Les maires des communes de Carry-le-Rouet et Sausset-les-Pins,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE

Mesures de prévention environnementale

Activité à risques	Risques identifiés	Mesures de prévention mises en oeuvre	Mesures associées mises en oeuvre
Mise en place de bouées	Frottement de la chaîne sur le fond pose de corps mort sur des posidonies ou grande nacre	Mise en place de ligne de mouillage avec bouées subsurface évitant le frottement de la chaîne sur le fond marin, mouillage des corps mort sous contrôle d'un scaphandrier	Sensibilisation renforcée des équipes d'exécution + Contrôle de la maîtrise d'œuvre DEAP
Travaux d'ensouillage	Matières En Suspension	Mise en place d'un barrage anti MES afin de confiner les MES à la Zone des travaux	Suivi de la turbidité de l'eau en dehors du barrage et arrêt du chantier en cas de dépassement des seuils définis.
Matériel flottant Ponton et bateaux	Dégradation du fond marin par mouillage d'ancres (posidonies et grande nacre)	Délimitation des zones sans posidonies où le mouillage est autorisé. Assistance par plongeur du mouillage dans les zones sensibles. Mise en place de mouillages provisoires.	Sensibilisation renforcée des équipes d'exécution + contrôle de la maîtrise d'œuvre DEAP

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 38-2020 PC
du 17 AVR. 2020